

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 94 du 24 décembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 34/ARM/DPMM/SDGAP

relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la Marine nationale. Conditions réglementaires.

Du 18 novembre 2021

INSTRUCTION N° 34/ARM/DPMM/SDGAP relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la Marine nationale. Conditions réglementaires.

Du 18 novembre 2021

N O R A R M B 2 1 0 3 0 3 5 J

Référence(s) :

Voir annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 34/ARM/DPMM/SDG du 17 juillet 2017 relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la marine nationale. Conditions réglementaires.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.4](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction précise les conditions réglementaires dans lesquelles le personnel militaire de la marine est radié des cadres (militaire de carrière) ou rayé des contrôles (militaire servant en vertu d'un contrat).

Les procédures administratives relatives à la cessation de l'état militaire (CEM) sont décrites dans la circulaire citée en référence 2).

1. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

1.1. Les conditions de cessation de l'état militaire

Le contrat d'engagement signé par le marin n'est pas un simple contrat de travail, c'est un acte particulier qui le lie à l'institution militaire, régi par le code de la défense.

Dans ce cadre, la CEM intervient sur demande de l'intéressé ou d'office conformément aux articles L. 4139-12 à L. 4139-14 et R. 4139-46 à R. 4139-61 dudit code.

Les différents cas de CEM sont rappelés ci-après :

- sur demande :
 - démission du militaire de carrière ;
 - résiliation ou dénonciation de contrat d'engagement ;
- d'office :
 - dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de services ;
 - à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
 - par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ;
 - pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme ;
 - pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
 - au terme d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion pour le personnel atteignant pension à liquidation immédiate au terme de la disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 4139-5 et L. 4139-9 du code de la défense sous réserve des dispositions prévues au titre V - article 89 de la loi N° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée, portant statut général des militaires (1) (JO n° 72 du 26 mars 2005, texte n° 1) ;
 - au terme du congé du personnel navigant ;
 - lors de la titularisation dans une fonction publique ou dès la réussite à un concours dans l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense ;
- pour décès ou disparition dont le décès a fait l'objet d'une déclaration judiciaire ;
- au terme d'un contrat d'engagement non renouvelé.

Nota. Les modalités de traitement des dossiers du personnel autorisé à changer d'armée sont détaillées dans le texte de référence o).

1.2. Les cessations d'office de l'état militaire

L'arrêt de cessation doit être pris, dans l'intérêt des marins et dans toute la mesure du possible, six (6) mois avant la date de radiation des cadres ou des contrôles.

Les arrêtés de cessation d'office de l'état militaire résultant d'une limite d'âge sont édités au mieux huit (8) mois avant la date à laquelle cette cessation prend effet.

La date de cessation d'office de l'état militaire est fixée conformément aux dispositions des décisions prises dans les cas cités au point 1.1.

La date de cessation d'office de l'état militaire pour une condamnation à une peine entraînant la perte du grade est fixée au jour du jugement définitif.

Un exemplaire de cet arrêté est adressé sans délai par l'autorité décisionnaire au Bureau maritime des matricules du Centre DPMM Lamalgue (PM3/BMM) par message officiel (MCA COURRIER).

1.3. Les demandes de cessation de l'état militaire

Conformément aux articles L. 4139-13, R. 4139-46 et R. 4139-50 à R. 4139-52 du code de la défense :

- lorsque le militaire a atteint le temps de services requis pour percevoir la liquidation immédiate de sa pension de retraite dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (expliqué aux points 2 et 3), la demande de cessation de l'état militaire sans bénéfice d'une aide à la reconversion ou d'une mesure d'incitation au départ est automatiquement agréée, sous réserve d'avoir respecté un préavis de deux mois minimum entre la date de la demande exprimée par formulaire unique de demande (FUD) et la date souhaitée de cessation de l'état militaire. À titre exceptionnel et avec l'accord de la DPMM, la durée de ce préavis peut être réduite.
- **Nota** : compte tenu des délais de traitement par le service des pensions (cf. point 2.3.), un préavis d'au moins huit (8) mois doit être recherché par le militaire.
- lorsque le militaire est soumis à un engagement à rester au service (ERS) ou un engagement à servir spécifique (ESS), qu'il ait ou non atteint droit à pension immédiate, il peut formuler une demande à condition d'invoquer obligatoirement des « motifs exceptionnels ». Cette demande est systématiquement accompagnée de pièces justificatives. Pour apprécier le caractère exceptionnel de ces motifs, la DPMM peut, le cas échéant, provoquer une enquête sociale ou une expertise médicale.

La demande de ces marins est alors soumise à un avis de gestion [autorité gestionnaire d'emploi ou bureau des « officiers » (PM1)] et **peut être légitimement refusée de façon discrétionnaire**. La démission ou la résiliation du contrat ne constitue pas un droit acquis.

Nota : Une promesse d'embauche ne constitue pas un « motif exceptionnel ».

1.4. Dispositions relatives au personnel officier

1.4.1. Durée légale pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate

Le personnel officier a droit à la liquidation immédiate de sa pension dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

- après 27 ans de services militaires effectifs ;
- après 20 ans de services en qualité d'officier sous contrat (OSC) depuis la date de promotion dans le grade d'enseigne de vaisseau de deuxième classe (EV2), premier grade d'officier, correspondant à la limite de durée des services sous ce statut ;
- après 17 ans de services sous statut d'officier commissionné ;
- à l'issue d'un congé du personnel navigant pour les officiers sous contrat.

1.4.2. Indemnité de départ relative à certains officiers

Les officiers sous contrat ont droit, à l'expiration de leur contrat lorsque celle-ci intervient pour un motif autre que disciplinaire, à la prime prévue à l'article L. 4139-11 du code de la défense, à la condition qu'ils comptent en qualité d'officier sous contrat et en position d'activité ou de détachement, une durée de service supérieure ou égale à quatre ans. Le temps de service effectué par l'officier en tant que volontaire aspirant (VOA) n'est en revanche pas pris en compte.

Les conditions d'attribution sont fixées par l'article 12 du décret de référence e).

1.5. Dispositions relatives aux équipages de la flotte et marins des ports

1.5.1. Durée légale pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate

Le personnel des équipages de la flotte et des marins des ports a droit à la liquidation de sa pension, conformément aux conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après 17 ans de services militaires effectifs.

1.5.2. Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers

Conformément au décret cité en référence d), une indemnité de départ est attribuée aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de première classe rayés des contrôles au terme de leur contrat d'engagement lorsqu'ils ont effectué la durée de services militaires prévue par celui-ci, à la condition que l'autorité militaire ne leur ait pas proposé un nouveau contrat.

1.5.3. Rengagement

Le personnel ayant quitté la marine peut solliciter un rengagement au service actif sous réserve qu'il réunisse les conditions précisées dans la circulaire de référence z).

Un nouveau contrat d'engagement est alors proposé à cet ancien marin, sur demande agréée et sous réserve des besoins de gestion, de la vérification des aptitudes médicales et psychologiques requises à l'engagement et de la réussite aux évaluations spécifiques éventuellement exigées.

1.6. Militaires n'ayant pas atteint la durée légale pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate

Les marins non répertoriés dans les points 1.4 et 1.5 énoncés ci-dessus, sont considérés comme n'ayant pas atteint la durée légale pour bénéficier d'une pension à liquidation immédiate (PLI).

Tout militaire atteignant 15 ans de services militaires effectifs peut prétendre à une pension à liquidation différée (PLD). Cette PLD est mise en paiement à l'âge de 52 ans.

1.7. Clause de sauvegarde / de stage

Tout militaire dont le premier engagement militaire d'active a été conclu à partir du 1^{er} janvier 2014 (quelle que soit l'armée, la direction ou le service d'origine), ayant effectué entre 2 ans (au minimum) et moins de 15 ans de services, a droit à une pension de retraite à liquidation différée à l'âge de 62 ans. Les jours effectués dans la réserve opérationnelle sont pris en compte dans le calcul du temps de service comptant pour pension (y compris ceux effectués en qualité de réserviste opérationnel avant le premier engagement d'active).

1.8. Rachat d'années d'études

Les militaires qui ne remplissent pas la condition de 15 ans de services pour acquérir un droit à pension peuvent racheter des périodes d'études afin que ce droit leur soit ouvert.

La liquidation immédiate de la pension militaire de retraite intervient lorsque les services effectifs auxquels s'ajoutent les années d'études rachetées, atteignent de 27 ans pour un officier et de 17 ans pour un officier marinier.

En revanche, les OSC et les officiers commissionnés ne peuvent se voir prendre en considération les années d'études rachetées dans le cadre des 20 ans (OSC) ou 17 ans (commissionnés) de services exigés pour atteindre leur limite de durée de services.

Nota : s'agissant de la cessation de l'état militaire, les trimestres d'études rachetés ne peuvent pas être pris en compte pour satisfaire à la condition de durée de services nécessaire pour un départ sans acceptation préalable de l'autorité militaire.

2. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES

2.1. Acceptation d'une demande de cessation de l'état militaire d'un marin soumis à un ERS/ESS ou ayant perçu une prime d'engagement

En cas d'acceptation par la DPMM d'une demande de cessation de l'état militaire d'un marin soumis à un ERS ou ESS à l'issue d'une formation spécialisée ou à la suite de la perception d'une prime d'engagement ou de fidélisation, le marin est obligatoirement soumis à une procédure de remboursement de tout ou partie des montants perçus, assortis d'un éventuel coefficient multiplicateur.

2.2. Dénonciation de contrat

La dénonciation du contrat d'engagement ne concerne que les militaires en période probatoire. Les procédures sont explicitées dans les différentes instructions citées en références v), x) et y) relatives au recrutement.

2.3. Mise en paiement de la pension

Le délai moyen constaté entre la constitution du dossier par le marin et la mise en paiement est de six (6) mois. La date de mise en paiement de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date d'effet de l'arrêt de radiation des cadres ou des contrôles.

La pension est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité (cf. référence b) article L90).

2.4. Saisine obligatoire de la commission de déontologie

La commission prévue par l'article R. 4122-18 du code de la défense a pour mission d'examiner la situation des militaires placés dans certaines positions administratives ou cessant définitivement leurs fonctions, au regard des articles 432-13 du code pénal et L. 4122-5 du code de la défense.

Dans le cadre de l'article R. 4122-14 du code de la défense, les dossiers qui doivent être examinés par la commission sont ceux :

- des officiers placés dans certaines positions statutaires (disponibilité, congé du personnel navigant, congé pour convenances personnelles, congé de reconversion ou en congé complémentaire de reconversion) ;
- des officiers généraux admis en deuxième section ou admis à la retraite ;
- des militaires qui ont été chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, pendant le délai prévu à l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation de cette fonction.

Par conséquent, les bureaux d'administration des ressources humaines/division d'administration du personnel (BARH/DAP) veillent à soumettre à la DPMM uniquement les dossiers relevant de l'obligation d'information imposée par l'article R. 4122-14.

En application de l'article L. 4122-5 du code de la défense, la commission de déontologie exerce son contrôle sur les trois années qui précèdent la cessation des fonctions ou le placement dans l'une des positions statutaires indiquées.

2.5. Dispositions relatives aux marins sans droit à pension

2.5.1. Retraite de base

Les cotisations vieillesse, versées par l'intéressé au cours de son engagement sont transférées au régime général de la sécurité sociale sans intervention de sa part. À l'issue et à sa demande, la marine lui délivrera une attestation d'affiliation rétroactive justifiant ses années passées au sein de la Marine nationale hors bonification(s) éventuelle(s), le régime général de la sécurité sociale ne reconnaissant aucune bonification. Réglementairement, ce document sera pris en compte par sa caisse de retraite à partir de 55 ans.

Le personnel intégrant la fonction publique reste soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). À ce titre, un état signalétique des services à destination du nouvel organisme de retraite « fonction publique » sera établi sur demande de l'intéressé.

2.5.2. Retraite complémentaire

Les cotisations de retraite complémentaire se décomposent en deux parties : une part « employeur » et une part « agent ».

- la part « employeur » est réglée de manière rétroactive et automatique à l'Institut de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC) ;
- la part « agent » restera à régler, objet d'un courrier de l'IRCANTEC adressé au marin.

Cette part « agent » sera à régler par le marin ayant quitté l'institution dans les deux ans qui suivent la date de RCA et est déductible des impôts.

Le calcul de l'IRCANTEC de la part « agent » peut ne pas prendre en compte des éléments déjà cotisés dans la Marine. L'intéressé peut saisir le Bureau maritime des matricules (BMM) à la réception de son courrier de l'IRCANTEC pour contrôle.

Le marin doit s'informer de l'avancée de son dossier directement auprès de l'IRCANTEC :

IRCANTEC
24, rue Louis-Gain
BP 80726
49939 Angers cedex 9
Tél : 02.41.05.25.25
www.ircantec.fr ou www.cdc.retraites.fr

2.6. Indemnisation chômage

Les articles R. 4123-30 à R. 4123-37 du code de la défense énoncent les conditions d'ouverture du droit ainsi que la procédure de l'indemnisation du chômage.

Depuis le 1^{er} octobre 2011, la gestion de l'indemnisation chômage des agents de l'Etat a été confiée à « Pôle-Emploi ». En conséquence, le marin qui a été radié des cadres ou rayé des contrôles peut bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Ses droits sont examinés en fonction des indications portées dans « l'attestation employeur » ou dans « l'attestation de fin d'emploi » délivrée par la formation administrative du dernier emploi détenu.

« L'attestation employeur » est requise lorsque le militaire perd son emploi sans se trouver dans les hypothèses d'extinction de droit (droit à une pension au taux maximum, atteinte de la limite d'âge).

« L'attestation de fin d'emploi » est pour sa part requise lorsque le militaire quitte l'institution dans la situation dite d'« extinction de droit », soit parce qu'il est radié des cadres ou rayé des contrôles avec le bénéfice d'une pension de retraite liquidée au taux maximum, soit parce qu'il est radié des cadres à la limite d'âge de son grade, conformément à l'article R. 4123-36 du code de la défense.

Le militaire doit donc contacter le correspondant « chômage » de son organisme d'administration, et se rendre si nécessaire au « Pôle-Emploi » de rattachement de son lieu de résidence, muni de l'original d'une des deux attestations selon le cas, établies par son dernier BARH/DAP.

2.7. Obligation de disponibilité

Le personnel militaire radié des cadres ou rayé des contrôles est soumis à l'obligation de disponibilité en vertu de l'article L. 4231-1 du code de la défense pendant cinq ans après son départ de la Marine.

2.8. Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) permet, en plus du versement de la pension principale acquise au titre du régime spécial des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de l'état militaire.

Chaque militaire détient depuis le 1^{er} janvier 2005 un compte individuel RAFP géré (encaissement des cotisations, suivi des « Comptes Individuels RAFP », liquidation et versement) par la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP), de tutelle étatique. Ce compte prend la forme de points.

Elle est versée sous forme de rente annuelle ou de capital, en fonction du nombre de points cumulés.

Les coordonnées des correspondants RAFP peuvent être obtenues via l'organisme d'administration de rattachement du militaire. Des simulateurs ainsi que des fiches pratiques sont disponibles en ligne sur le site internet dédié : <https://www.rafp.fr>

3. TEXTE ABROGÉ

[L'instruction N° 34/ARM/DPMM/SDG du 17 juillet 2017](#) relative à la cessation de l'état militaire du personnel militaire de la marine nationale est abrogée.

4. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur « gestion et administration du personnel »,*

Eric DOUSSON.

ANNEXE

ANNEXE I.

LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- a) Code de la défense, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre IV ;
- b) Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- c) Décret N° 63-751 du 25 juillet 1963 fixant les droits aux frais de rapatriement des militaires français originaires des départements et territoires d'outre-mer servant en métropole et libérés du service sur ce territoire (JO n° 177 du 30 juillet 1963) ;
- d) Décret N° 91-606 du 27 juin 1991 relatif à l'indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers (JO n° 149 du 28 juin 1991) ;
- e) Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) ;
- f) Décret N° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29) ;
- g) Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35) ;
- h) Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;
- i) Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;
- j) Décret N° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires (n.i. BO ; JO n° 117 du 21 mai 2019, texte n° 4) ;
- k) Arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 23) ;
- l) Arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 24) ;
- m) Arrêté du 20 août 2021 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 200 du 28 août 2021 texte n° 4) ;
- n) Arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le maintien en service du personnel militaire de la marine nationale (n.i. BO ; JO n° 232 du 5 octobre 2021, texte n° 7) ;
- o) [Instruction N° 155490/DN/G/PM/7/AE du 27 septembre 1955](#) relative au changement d'armée du personnel non officier des armées de terre, de mer et de l'air ;
- p) [Instruction N° 1649/DEF/CMA/1 du 19 octobre 1984](#) relative à l'enregistrement des services et à la constitution des dossiers de pensions de retraite, de solde de réserve et de solde de réforme ;
- q) [Instruction N° 303747/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 17 décembre 2001](#) relative aux fiches emploi-nuisances mises en œuvre dans les organismes du ministère de la défense et au suivi réglementaire d'exposition des agents ;
- r) [Instruction N° 1800/DEF/DCSSA/AST/AME du 1er février 2004](#) relative à la visite médicale de radiation des contrôles ou de cessation temporaire d'activité ;
- s) [Instruction N° 0-56998-2008/DEF/DPMM/3/RA du 29 août 2008](#) relative à la disponibilité dans la réserve militaire ;
- t) [Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014](#) relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire ;
- u) [Instruction N° 0-35233-2017/ARM/DPMM/SRM/OFF du 18 décembre 2017](#) relative aux dispositions des contrats des élèves officiers de carrière de l'école navale et de l'école militaire de la flotte ;
- v) [Instruction N° 0-19642-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF du 9 novembre 2018](#) relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants de la marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la marine ;
- w) [Instruction N° 40/ARM/DPMM/3/E du 27 mai 2019](#) relative à l'engagement et à l'emploi dans la réserve opérationnelle de la marine nationale ;
- x) [Instruction N° 32/ARM/DPMM/SRM/EQUIP du 8 juin 2021](#) relative au recrutement du personnel non officier dans la marine nationale ;
- y) [Instruction N° 730-2021/ARM/DPMM/DRM/OFF du 13 octobre 2021](#) relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat, rattachés aux corps des officiers de marine et des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine ;
- z) Circulaire N° 34/ARM/DPMM/SDGAP du 18 novembre 2021 relative à la cessation de l'état de militaire du personnel de la marine nationale – procédures administratives (n.i. BO) ;
- aa) Note N° 230061/DEF/SGA/DRH-MD/FM4 du 24 janvier 2013 relative au guide pratique pour renseigner l'attestation employeur et l'attestation de fin d'emploi remises aux militaires quittant le ministère de la défense (n.i. BO).

